



DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE FAMILLE SANTE

ARRETE N° AD 2023-884

ACCUSANT RECEPTION DE LA DECLARATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE AVENY'R

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu les délibérations du Conseil départemental des Yvelines n° 2022-CD-4-7044 du 24 juin 2022 et n° 2023-CD-4-7549 du 30 juin 2023 afférentes à la création d'un groupement de prévention au bénéfice de l'aide sociale à l'enfance,

Vu les délibérations du Conseil d'administration du 20 juin 2022 et du 7 juin 2023 et celles de l'Assemblée Générale de l'association « Insertion Formation Education Prévention » (IFEP) du 20 juin 2022 et du 30 juin 2023,

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale AvenY'r, signée le 28 novembre 2023 et annexée au présent arrêté,

Considérant qu'en application de l'article R 312-194-18 du code de l'action sociale et des familles, la convention constitutive du groupement de coopération sociale ou médico-sociale est transmise par tout moyen donnant date certaine à sa réception à l'autorité ou l'une des autorités compétentes du ressort du siège du groupement dont relève le domaine d'activité du groupement,

Considérant qu'en vertu de ce même article, le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de réception de la déclaration et que sa constitution donne lieu à publication au recueil des actes administratifs de l'autorité ou des autorités compétentes,

Considérant la réception par le Président du Conseil départemental des Yvelines, le 15 décembre 2023, de la déclaration de la constitution du groupement de coopération sociale et médico-sociale AvenY'r par ses membres, à laquelle était jointe sa convention constitutive signée le 28 novembre 2023,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du département des Yvelines,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) AvenY'r, dont le siège social est situé 17, rue Albert Thomas – 78 130 Les Mureaux, jouit de la personnalité morale à compter du 15 décembre 2023.

Article 2 : Indication des mentions obligatoires de la publication relatives à la constitution du GCSMS AvenY'r conformément aux dispositions de l'article R 312-194-18 du code de l'action social et des familles :

Dénomination et objet du groupement

La dénomination du GCSMS est la suivante « AvenY'r ».

L'objet du GCSMS est le suivant :

Le Groupement poursuit un but non lucratif.

Le GCSMS est créé en vue de mettre en commun des moyens humains, logistiques, économiques et administratifs du Département des Yvelines et de l'association IFEP, s'agissant de ses activités yvelinoises, afin de mieux répondre aux besoins de l'aide sociale à l'enfance :

- Au titre de l'établissement social et médico-social (ESMS) IFEP :
 - o prévention spécialisée (capacité de 3 000 mesures pour des publics de 11 à 25 ans),
 - o soutien à l'éducation et l'orientation / mentorat (capacité de 500 mesures, dès 6 ans),
- L'expertise des services départementaux de prévention primaire aux côtés des mesures d'aide sociale à l'enfance, au croisement de trois compétences (réseau local, suivi individualisé, animations collectives),
- Les outils développés par le Département en vue de garantir l'autonomisation des jeunes en matière de logement et d'insertion professionnelle.

Cette coopération a pour objet de « désinstitutionnaliser » les réponses apportées par l'aide sociale à l'enfance, en créant de nouvelles réponses aux difficultés rencontrées par les enfants et leurs familles. Différents leviers pourront être mobilisés, dans le champ de l'éducation, de l'insertion, de la formation, du logement ou encore de l'autonomisation.

L'objectif commun est ainsi de renforcer l'insertion sociale et professionnelle des jeunes yvelinois dès le plus jeune âge.

Pour satisfaire ces objectifs, le Groupement a pour missions de :

1) Concourir à une meilleure lisibilité et cohérence de l'action départementale, complémentaire aux autres outils portés par l'Etat, dans le cadre de la politique de la ville, et les Communes :

- o Garantir une logique pro-active d'interventions de professionnels socio-éducatifs pour entrer en relation avec des publics en rupture ou risquant de l'être ;
- o Renforcer les modes d'interventions hors les murs.

2) Structurer l'offre en matière de prévention (primaire, secondaire, spécialisée, intermédiation locative) afin d'assurer la continuité des parcours du public jeune de moins de 25 ans :

- o Consolider la politique départementale de prévention par une offre de services adaptée et coordonnée permettant de répondre, au plus près du territoire, à l'ensemble des besoins socio-éducatifs identifiés ;
- o Positionner la politique de prévention en tant que plateforme de ressources utiles à la protection de l'enfance au sein du territoire, garantissant une action inclusive auprès des publics pour faciliter leur autonomie.

2-1) En matière d'égalité des chances :

- Densifier le mentorat et le parrainage dès 6 ans, prioritairement pour les publics protégés, en l'étoffant d'une offre structurée et inclusive sur les temps extra-scolaires ;
- Accompagner les compétences dans une logique de réussite éducative ;
- Faciliter l'accès à l'obligation de formation dès 16 ans par une identification fine des publics et des ressources.

2-2) En matière d'insertion professionnelle :

- Recourir de manière systématique aux offres d'ActivitY pour lever les freins à l'insertion professionnelle durable des publics et contribuer à enrichir l'offre du programme départemental d'insertion (PDI) jeunes par une analyse des besoins repérés en prévention spécialisée ;
- Accompagner l'identification et le suivi de cohorte pour garantir leur égal accès aux offres déployées par le Département et ses partenaires (stages, clauses d'insertion, apprentissage, métiers en tension...).

2-3) En matière d'insertion sociale et d'autonomisation :

- Faciliter l'accès aux dispositifs gradués d'accompagnement dans le logement, de la semi-autonomie au logement autonome en passant par le logement passerelle et l'offre foyer ;
- Faciliter le recours à la politique de prévention pour innover et tester de nouvelles approches, notamment en direction des jeunes de l'aide sociale à l'enfance.

Cette déclinaison structurée dans une logique d'innovation sociale facilitera le repérage des besoins et partant le déploiement de dispositifs et d'outils innovants.

Pour ce faire, le Groupement a pour missions d' :

- Exercer directement les missions et prestations des établissements et services sociaux et médicosociaux yvelinois de l'association IFEP, dont les autorisations sont cédées au Groupement ;
- Exercer toutes activités se rattachant directement ou indirectement à l'objet du Groupement et susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

3) Concevoir un référentiel de la prévention dans les Yvelines :

- Créer un observatoire pour objectiver les besoins et problématiques associées et déployer les réponses adaptées sur le territoire ;
- Evaluer l'action conduite sur un plan quantitatif et qualitatif pour mieux en mesurer l'impact et, le cas échéant, favoriser la diffusion des bonnes pratiques.

Par son rôle de plateforme d'innovations et d'observatoire au plus près des réalités de terrain, le GCSMS participera du pilotage de la politique départementale d'aide sociale à l'enfance. Ses missions se déploient en amont, en aval et/ou durant les mesures de l'aide sociale à l'enfance.

Identité des membres du groupement

- Le Département des Yvelines dont le siège est situé 2, place André Mignot – 78 000 Versailles ;
- L'association « Insertion Formation Education Prévention » (IFEP) dont le siège social est situé 53, rue du Révérend Père Christian Gilbert – 92 600 Asnières-sur-Seine.

Siège social du groupement

Le siège du GCSMS AvenY'r est situé 17, rue Albert Thomas – 78 130 Les Mureaux.

Durée de la convention constitutive du groupement

Le GCSMS AvenY'r est constitué pour une durée indéterminée.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département et notifié aux membres du GCSMS AvenY'r.

Versailles, le

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
Le directeur général délégué aux Solidarités,

Signé par : Albert FERNANDEZ
Date : 16/01/2024
Qualité : Directeur Général Délégué Solidarités

Albert Fernandez

**CONVENTION CONSTITUTIVE
DU
GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE
« AvenY'r »**

Vu le Code générale des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-7 et R 312-194-1 à R. 312-194-25 ;
Vu la Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;
Vu l'instruction ministérielle du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ;
Vu les délibérations du Conseil départemental des Yvelines n° 2022-CD-4-7044 du 24 juin 2022 et n° 2023-CD-4-7549 du 30 juin 2023 ;
Vu les délibérations du Conseil d'administration du 20 juin 2022 et du 7 juin 2023 et celles de l'Assemblée Générale de l'association IFEP du 20 juin 2022 et du 30 juin 2023 ;

PREAMBULE

Le Département des Yvelines conduit une politique de prévention dans le champ de l'aide sociale à l'enfance qui vise à détecter et accompagner précocement les enfants, les jeunes et leurs familles.

Depuis 2016, l'association « Insertion Formation Education Prévention » (« IFEP » ou « Association ») est habilitée par le Département des Yvelines dans le champ de la prévention spécialisée (insertion jeunes, prévention collège, soutien à l'éducation et à l'orientation). En complément, l'association s'est vu octroyer un agrément au titre de l'intermédiation locative, pour développer de nouveaux moyens d'intervention au plus près des besoins des publics.

Dans la continuité de cette politique volontariste, le Département et l'association IFEP souhaitent renforcer leur action commune de prévention en développant des solutions agiles, innovantes et coordonnées permettant de mieux répondre aux besoins des Yvelinois.

En juin 2022, l'Assemblée départementale et l'association « IFEP » ont ainsi voté leur volonté commune de créer un groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) au service de la jeunesse et des familles yvelinoises.

Intégré à la protection de l'enfance, il se situe par ailleurs à la jonction des compétences d'insertion sociale et professionnelle, également compétences départementales. La multiplication des acteurs et dispositifs durant les dernières années, particulièrement sur les territoires en politique de la ville, a pu tendre à une perte de lisibilité à laquelle ce Groupement a également vocation à répondre.

B3 

TITRE I : CONSTITUTION

ARTICLE 1 DENOMINATION, MEMBRES FONDATEURS, REGIME JURIDIQUE

Il est constitué un groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé : «**AVENY'R**» (ci-après désigné le « **Groupement** » ou « **GCSMS** »).

La mention « **Groupement de coopération AVENY'R** » ou « **GCSMS AVENY'R** » est portée sur tous les actes et documents du Groupement destinés aux tiers.

Les deux membres fondateurs du Groupement sont :

- Le Département des Yvelines, dont le siège est situé 2, place André Mignot, 78000 Versailles ;
- L'association « Insertion Formation Education Prévention » (IFEP), dont le siège social est situé 53, rue du Révérend Père Christian Gilbert, 92 600 Asnières-sur-Seine, enregistrée sous le RNA n° X et le SIRET n° 41773409200097.

Le Groupement peut admettre de nouveaux membres, dans les conditions prévues à l'article 7 des présentes.

Le Groupement est constitué sous la forme d'une personne morale de droit privé.

ARTICLE 2 SIEGE

Le siège du Groupement est fixé : 17 rue Albert Thomas 78 130 Les Mureaux (CAMPUS).

Par décision de l'Assemblée Générale, le siège peut être transféré en tout autre lieu du ressort du Département des Yvelines.

ARTICLE 3 OBJET

Le Groupement poursuit un but non lucratif.

Le GCSMS est créé en vue de mettre en commun des moyens humains, logistiques, économiques et administratifs du Département des Yvelines et de l'association IFEP, s'agissant de ses activités yvelinoises, afin de mieux répondre aux besoins de l'aide sociale à l'enfance :

- Au titre de l'établissement social et médico-social (ESMS) IFEP :
 - prévention spécialisée (capacité de 3 000 mesures pour des publics de 11 à 25 ans)
 - soutien à l'éducation et l'orientation / mentorat (capacité de 500 mesures, dès 6 ans)
- L'expertise des services départementaux de prévention précoce aux côtés des mesures d'aide sociale à l'enfance, au croisement de trois compétences (réseau local, suivi individualisé, animations collectives).
- Les outils développés par le Département en vue de garantir l'autonomisation des jeunes en matière de logement et d'insertion professionnelle.

Cette coopération a pour objet de « désinstitutionnaliser » les réponses apportées par l'aide sociale à l'enfance, en créant de nouvelles réponses aux difficultés rencontrées par les enfants et leurs familles. Différents leviers pourront être mobilisés, dans le champ de l'éducation, de l'insertion, de la formation, du logement ou encore de l'autonomisation.

L'objectif commun est ainsi de renforcer l'insertion sociale et professionnelle des jeunes yvelinois dès le plus jeune âge.

PB #

Pour satisfaire ces objectifs, le Groupement a pour missions de :

- 1) Concourir à une **meilleure lisibilité et cohérence** de l'action départementale, complémentaire aux autres outils portés par l'Etat, dans le cadre de la politique de la ville, et les Communes :
 - o Garantir une logique pro-active d'interventions de professionnels socio-éducatifs pour entrer en relation avec des publics en rupture ou risquant de l'être ;
 - o Renforcer les modes d'interventions hors les murs.
- 2) **Structurer l'offre** en matière de prévention (primaire, secondaire, spécialisée, intermédiation locale) afin d'assurer la continuité des parcours du public jeune de moins de 25 ans :
 - o Consolider la politique départementale de prévention par une offre de services adaptée et coordonnée permettant de répondre, au plus près du territoire, à l'ensemble des besoins socio-éducatifs identifiés ;
 - o Positionner la politique de prévention en tant que plateforme de ressources utiles à la protection de l'enfance au sein du territoire, garantissant une action inclusive auprès des publics pour faciliter leur autonomie.

2-1) En matière d'égalité des chances :

- Définir un plan d'actions garantissant l'accès aux besoins des 1000 premiers jours d'un enfant (en lien étroit avec la direction de la santé et notamment la protection maternelle et infantile)
- Densifier le mentorat et le parrainage dès 6 ans, prioritairement pour les publics protégés, en étoffant d'une offre structurée et inclusive sur les temps extra-scolaires
- Accompagner les compétences dans une logique de promotion de l'excellence éducative
- Faciliter l'accès à l'obligation de formation dès 16 ans par une identification fine des publics et des ressources

2-2) En matière d'insertion professionnelle :

- Recourir de manière systématique aux offres d'ActivitY⁷ pour lever les freins à l'insertion professionnelle durable des publics et contribuer à enrichir l'offre du programme départemental d'insertion (PDI) jeunes par une analyse des besoins repérés en prévention spécialisée
- Accompagner l'identification et le suivi de cohorte pour garantir leur égal accès aux offres déployées par le Département et ses partenaires (stages, clauses d'insertion, apprentissage, métiers en tension...)

2-3) En matière d'insertion sociale et d'autonomisation :

- Faciliter l'accès aux dispositifs gradués d'accompagnement dans le logement, de la semi-autonomie au logement autonome en passant par le logement passerelle et l'offre foyer
- Faciliter le recours à la politique de prévention pour innover et tester de nouvelles approches, notamment en direction des jeunes de l'aide sociale à l'enfance.

Cette déclinaison structurée dans une logique d'innovation sociale facilitera le repérage des besoins et partant le déploiement de dispositifs et d'outils innovants.

Pour ce faire, le Groupement a pour missions d' :

- Exercer directement les missions et prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux yvelinois de l'association IFEP, dont les autorisations sont cédées au Groupement
- Exercer toutes activités se rattachant directement ou indirectement à l'objet du Groupement et susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

3) Concevoir un référentiel de la prévention dans les Yvelines :

- Créer un observatoire pour objectiver les besoins et problématiques associées et déployer les réponses adaptées sur le territoire.
- Evaluer l'action conduite sur un plan quantitatif et qualitatif pour mieux en mesurer l'impact et, le cas échéant, favoriser la diffusion des bonnes pratiques.

Par son rôle de plateforme d'innovations et d'observatoire au plus près des réalités de terrain, le GCSMS participera du pilotage de la politique départementale d'aide sociale à l'enfance. Ses missions se déploient en amont, en aval et/ou durant les mesures de l'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 4 DUREE

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée et jouit de la personnalité morale à compter de la date de réception de sa déclaration par le Président du Conseil départemental des Yvelines.

ARTICLE 5 PROFESSIONNELS ASSOCIES

Les professionnels associés aux activités du Groupement peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre de la convention d'association conclue entre eux-mêmes et le Groupement.

Ils peuvent, pour réaliser les missions de ce dernier, exercer dans les groupements ou les établissements membres, dans les conditions que prévoit cette convention et conformément aux dispositions statutaires ou réglementaires qui leurs sont applicables.

ARTICLE 6 CAPITAL

Le Groupement est constitué avec un capital de 1000 euros réparti comme suit :

- Le Département des Yvelines apporte en numéraire 600 euros ;
- L'association IFEP apporte en numéraire 400 euros.

Soit un total de capital du Groupement constitué de 1 000 euros et divisé en 10 parts sociales d'une valeur unitaire et nominale de 100 euros chacune, attribuées entre les deux membres fondateurs du GCSMS comme suit :

- Le Département des Yvelines : 6 parts de 100 euros portant les numéros 1 à 6 ;
- L'association IFEP : 4 parts de 100 euros portant les numéros 7 à 10.

Les membres du Groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de la constitution du Groupement.

Les apports en capital des membres se font en numéraire.

Le capital social est souscrit à l'adhésion des membres et est libéré sur appel de l'Administrateur du Groupement dans les quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la notification de l'appel.

Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé à la présente convention.

Les droits de vote à l'Assemblée Générale sont établis en proportion des droits ainsi définis. Chaque part donne droit à une voix.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du Groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées sous forme de titres négociables. Les parts sociales ne sont pas cessibles.

Le capital du Groupement peut être modifié par décision de l'Assemblée Générale.

En cas de retrait d'un des membres du Groupement, le capital est diminué du montant total de la valeur des parts du membre sortant.

DM 

En cas d'adhésion d'un nouveau membre, le capital est augmenté à due concurrence du montant des parts apportées par le nouveau membre.

En cas d'admission d'un nouveau membre, de retrait ou d'exclusion d'un membre, le Département des Yvelines reste détenteur de 60 % minimum du capital.

TITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 7 ADHESION, RETRAIT ET EXCLUSION DES MEMBRES

7.1 Adhésion

Le Groupement peut admettre de nouveaux membres adhérents dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

L'adhésion donne lieu à un avenant à la présente convention précisant les membres nouveaux et l'ensemble des modifications des articles concernés, notamment ceux relatifs à la constitution du capital, aux droits et obligations, ainsi qu'au plan de dévolution des biens et toute autre modification jugée utile par les membres.

Les candidatures sont soumises à l'Assemblée Générale qui délibère à l'unanimité sur l'admission du nouveau membre. Cette décision précise la part des droits qui sont attribués au nouveau membre en fonction de l'apport de ce dernier.

Le nouveau membre n'est pas tenu des dettes antérieurement contractées par le Groupement en proportion de ses droits.

Tout nouveau membre est réputé adhérer à la présente convention et à ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci, y compris le règlement intérieur.

Les droits statutaires d'un nouveau membre ne lui sont acquis qu'à l'effet de la date de publication de l'avenant.

7.2 Retrait

En cours d'exécution de la présente convention, tout membre peut se retirer du Groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve de notifier son intention par courrier recommandé avec avis de réception envoyé à l'Administrateur au moins 6 mois avant la fin de l'exercice budgétaire. L'Administrateur en avise sans délai les autres membres.

Le Groupement ne comportant que deux membres, la notification de retrait d'un des deux membres entraîne de plein droit la dissolution du Groupement qui devra être constatée par l'Assemblée Générale, qui devra alors se prononcer sur la dévolution des biens du Groupement conformément à l'article « Dissolution et liquidation » des présentes.

7.3 Exclusion

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée par l'Assemblée générale qu'en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives ou réglementaires, de la présente convention constitutive, du règlement intérieur et des délibérations de l'Assemblée générale et qu'après audition du représentant du membre concerné dans les conditions définies par le règlement intérieur. Il est convoqué dans un délai de 15 jours par l'Administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception reprenant les motifs de la procédure d'exclusion.

103



Le membre concerné par la décision d'exclusion peut mettre en œuvre une procédure de conciliation dans les conditions prévues au règlement intérieur.

L'exclusion peut également être prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre d'un membre.

L'exclusion prend effet le lendemain de la publication de l'avenant à la présente convention prenant acte de l'exclusion.

Tant que le Groupement ne comporte que deux membres, l'Assemblée Générale ne peut prononcer l'exclusion de l'un d'eux.

7.4 Dispositions communes au retrait et à l'exclusion

La décision de l'Assemblée Générale portant sur le retrait ou l'exclusion d'un membre et portant avenant à la convention constitutive précise :

- l'identité et la qualité du membre qui a demandé son retrait ou du membre exclu,
- la date de la délibération,
- la nouvelle répartition des droits sociaux au sein du Groupement,
- le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à ces modifications.

L'Assemblée Générale fixe en outre les mesures nécessaires à la poursuite de l'activité et fait prévoir les mesures comptables utiles notamment à l'arrêt des comptes.

Le membre sortant reste tenu des dettes échues ou à échoir au jour de son retrait ou de son exclusion effectif(ve) et constatées en comptabilité. Les sommes dues soit au Groupement soit au membre résultant de l'arrêt des comptes sont versées dans les trente (30) jours suivant le retrait ou l'exclusion effectif(ve) du membre.

Lorsque le Groupement compte au moins trois membres, la répartition des droits entre les membres est revue en conséquence, conformément aux exigences de l'article 6.

Le retrait et l'exclusion ne donnent pas lieu à remboursement ou à indemnisation d'aucune sorte.

Le membre retrayant ou exclu ne dispose d'aucun droit sur les autorisations ou agréments administratifs détenus par le GCSMS.

ARTICLE 8 DROITS SOCIAUX

8.1 Détermination des droits sociaux

Chaque membre du GCSMS participe aux assemblées générales avec voix délibérative, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres du Groupement tel que fixé à l'article 6 de la présente convention.

Au jour de la signature des présentes, les droits des membres dans le Groupement sont répartis de la façon suivante :

- Le Département des Yvelines : 60 % des droits sociaux,
- L'association IFEP : 40 % des droits sociaux,

Soit 100% du total des droits sociaux.

13



Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas de modification de la convention constitutive prévoyant l'admission de nouveaux membres comme en cas de retrait ou d'exclusion d'un membre.

En cas d'admission de nouveaux membres, le Département des Yvelines, membre fondateur, reste le membre majoritaire à hauteur de 60% du capital, conformément à l'article 6 des présentes.

8.2 Obligations des membres

Dans les rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Les membres sont tenus des dettes du Groupement dans la proportion de leurs droits sociaux.

Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la conduite des affaires à tout moment par l'Administrateur. Il usera de ce droit raisonnablement sans que cela puisse constituer une entrave à la bonne marche du Groupement, par sa fréquence ou sa disproportion.

Les membres ne sont pas solidaires entre eux.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre ou de dissolution du Groupement, les membres restent tenus, dans les rapports du Groupement avec les tiers, des dettes à proportion de leurs droits.

TITRE III : ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 9 ASSEMBLEE GENERALE

9.1 Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres signataires de la présente convention.

Sans préjudice du nombre de voix dont il dispose, chaque membre désigne deux représentants au sein de l'Assemblée Générale. Ces représentants sont dûment mandatés par les organes compétents du membre concerné qui en informe l'Administrateur par tout moyen écrit.

En cas d'absence de l'un des deux représentants, celui-ci donne automatiquement pouvoir à l'autre représentant présent.

Les personnes suivantes participent à l'Assemblée Générale avec une voix consultative (sauf lorsqu'elles sont désignées en qualité de représentant de l'un des membres) :

- Le directeur du ou des établissements dont les missions sont exercées par le Groupement,
- Tout autre collaborateur du Groupement ou des membres invités par l'Administrateur et permettant une compréhension éclairée des membres de l'Assemblée Générale.

L'Administrateur pourra en outre inviter toute personne susceptible, grâce à ses compétences, d'éclairer les débats et notamment les représentants de partenaires institutionnels (le Préfet des Yvelines, les collectivités territoriales, l'Education nationale, les associations, ...).

9.2 Réunions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit, au choix, en présentiel ou en visioconférence, sur convocation de l'Administrateur du Groupement aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an. Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé, conformément au règlement intérieur.

PR



La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Elle est accompagnée de toutes les pièces utiles à la compréhension des sujets, notamment pour l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, des documents financiers de l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit quinze (15) jours au moins à l'avance et, en cas d'urgence, quarante-huit (48) heures au moins à l'avance. En cas d'extrême urgence et si tous les membres sont présents, l'Assemblée Générale peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

Le vote par procuration donnée à un suppléant est autorisé, dans la limite d'un pouvoir par personne, si le Groupement vient à compter plus de deux membres. Toute procuration doit être transmise au Président de l'Assemblée Générale avant sa tenue.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par l'Administrateur du Groupement.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres à l'Assemblée Générale désigné à la majorité simple.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion dressé dans les conditions fixées au règlement intérieur et obligent tous les membres.

9.3 Quorum et règles de vote au sein de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si deux membres au moins sont présents ou représentés et que ceux-ci représentent au moins la moitié des droits sociaux des membres du Groupement. A défaut, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée dans un délai de quinze (15) jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit (8) jours.

L'Assemblée Générale délibère à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas suivants :

- Les délibérations portant sur un avenant à la convention constitutive et sur l'adhésion d'un nouveau membre sont prises à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés,
- Les délibérations portant sur l'exclusion d'un membre sont prises valablement, sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, à l'unanimité de l'ensemble des voix des membres du Groupement,
- Les délibérations portant sur la dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation sont prises à l'unanimité.

Les représentants d'un même membre disposent d'un vote commun et indivisible pour ce membre, à hauteur des droits sociaux de ce membre.

9.4 Comportement des membres

Il ne sera pas fait un usage tel du droit de convocation de l'Assemblée Générale qui se révélerait abusif au regard de son objet, de sa disproportion ou de sa fréquence.

Les membres s'engagent, sauf dans le cas où leurs intérêts, obligations, responsabilités et droits propres sont en cause, à ne pas user du droit de vote de façon telle qu'il constituerait un blocage institutionnel mettant en péril l'existence ou le bon fonctionnement du Groupement.

Si le Groupement vient à compter plus de deux membres, le non-respect de ces clauses peut entraîner un vote d'exclusion du membre qui, agissant de la sorte, ne démontre pas que son action est dictée par la protection ou la défense de ses mêmes intérêts, obligations, responsabilités et droits propres.

RB #

9.5 Compétence de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale règle par ses délibérations les affaires du Groupement. Elle délibère notamment sur :

- Le budget annuel,
- L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats,
- La nomination et la révocation de l'Administrateur,
- Le choix du commissaire aux comptes,
- Toute modification de la convention constitutive,
- L'admission de nouveaux membres,
- L'exclusion d'un membre,
- Le cas échéant, les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'Administrateur,
- L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles,
- Les demandes d'autorisation mentionnées au b du 3° de l'article L.312-7 du code de l'action sociale et des familles,
- Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement,
- Les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention,
- Le cas échéant, le calendrier et les modalités des fusions ou regroupements des missions ou activités des membres du Groupement prévus au c du 3° de l'article L.312-7 du code de l'action sociale et des familles,
- L'approbation et la mise à jour de l'organigramme du Groupement impliquant la création, la suppression, la modification des emplois,
- Le règlement intérieur du Groupement.

L'Assemblée Générale peut donner délégation à l'Administrateur dans les matières visées à l'article 10 des présentes. Ce vote est révisable à tout moment.

L'Administrateur rend compte des actes et décisions pris en vertu de la délégation consentie par l'Assemblée Générale lors de chacune de ses sessions.

ARTICLE 10 ADMINISTRATEUR

Lors de sa première réunion, l'Assemblée Générale élit un Administrateur parmi les représentants des membres du Groupement signataires des présentes.

L'Administrateur est nommé pour une durée de trois (3) ans renouvelables. Il est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale sans préavis ni indemnité.

Le mandat d'Administrateur ne donne pas lieu à rétribution.

Des indemnités de mission révisables annuellement peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale lors de sa nomination.

L'Administrateur coordonne l'activité du Groupement et prend en charge son administration et sa gestion courante. A ce titre :

- il prépare la tenue des réunions de l'Assemblée Générale,
- il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale,
- il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice,
- dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier,
- il assure l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale.

PB #

Par ailleurs, l'Assemblée Générale détermine les délégations dont l'Administrateur peut éventuellement bénéficier dans les matières suivantes :

- Il élabore le budget annuel prévisionnel pour la couverture des charges de fonctionnement propres au Groupement et prépare dans ce cadre le programme annuel prévisionnel d'activités et le budget correspondant, y compris le cas échéant les prévisions d'engagement de personnels.
- Il est chargé du recrutement et des modalités de rémunération des personnels du groupement.
- Il a autorité sur les personnels mis à disposition du groupement ou salariés du groupement.
- Il rédige le rapport annuel d'activité visé à l'article 12 de la présente convention constitutive qu'il présente à l'Assemblée Générale et prépare le rapport d'orientation qui détermine les orientations à moyen et long terme du Groupement.
- Plus généralement, il tient les membres régulièrement informés des activités et des résultats du Groupement.
- Il assure la communication du Groupement en accord avec l'Assemblée Générale.

L'Administrateur préside l'Assemblée Générale.

L'Administrateur peut déléguer sa signature aux personnels placés sous son autorité, y compris dans les matières qui lui ont été confiées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 AUTRES INSTANCES

11.1 Bureau

L'Assemblée Générale met en place lors de sa première séance un Bureau chargé de l'assister dans ses travaux sans disposer d'aucun pouvoir décisionnel engageant le Groupement.

Les modalités de fonctionnement du Bureau sont prévues dans le règlement intérieur.

11.2 Assistance de l'Administrateur

L'Assemblée Générale, à sa première séance, arrête l'organigramme du Groupement et détermine en conséquence les besoins en personnels chargés d'appuyer l'Administrateur dans l'administration et la gestion quotidiennes du Groupement. Toute modification ultérieure de l'organigramme relève de la compétence de l'Administrateur qui en avisera l'Assemblée Générale la plus proche.

L'Administrateur peut ainsi nommer auprès de lui ses équipes. Il peut déléguer sa signature aux personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 12 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Un rapport d'activité est préparé chaque année par l'Administrateur et adopté par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du Groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale sont considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement. Ils obligent les membres en tant que de besoin.

PB 4

TITRE IV : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 14 BUDGET ET COMPTES

14.1 Budget

Les dispositions applicables aux établissements et services gérés par des personnes morales de droit privé à but non-lucratif visées aux articles R. 314-80 à R. 314-100 du code de l'action sociale et des familles s'appliquent au Groupement.

Le Groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices. L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le budget est voté en équilibre.

Par exception, le premier exercice du Groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention pour se terminer au 31 décembre de la même année.

Le budget, établi par l'Administrateur et approuvé chaque année par l'Assemblée Générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Un réajustement sera réalisé au terme de l'exercice budgétaire par chaque membre compte tenu des écarts constatés.

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement, dont notamment les dépenses de personnels ;
- les dépenses et les recettes d'investissement.

Le Groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage des bénéfices, les résultats de l'exercice, s'ils existent, sont reportés sur l'exercice suivant.

Les versements des contributions financières en exécution du budget interviennent sur appels de l'Administrateur.

Le ou les établissements sociaux et médico-sociaux gérés par le Groupement est/sont tarifés par le Département des Yvelines. Le Groupement perçoit dans ce cadre leurs produits de tarification lui permettant de financer les charges qu'il assume directement.

L'arrêté de tarification est établi au nom du Groupement.

14.2 Ressources

Les ressources du Groupement permettant le financement de ses activités proviennent ou peuvent provenir :

- des participations des membres
 - o soit en numéraire sous forme de contribution financière ou dotation,
 - o soit en nature sous forme de mise à disposition de moyens humains ou matériels ou immatériels.
- des financements de l'assurance maladie dont l'état connu au jour de la signature de la présente est ci-annexé,
- des produits de la tarification des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux gérés par le Groupement,
- des bénéficiaires des activités du Groupement et de la prise en charge des établissements et services gérés par le Groupement,
- des recettes des prestations de l'activité du Groupement,
- des recettes des produits de la propriété intellectuelle,

93 #

- de subventions publiques de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- des dons, legs et emprunts.

Le Groupement peut faire appel à la générosité publique.

La mise à disposition de moyens humains, matériels ou immatériels donne lieu à des conventions entre le Groupement et les membres concernés.

14.3 Participation des membres aux charges

Les participations des membres définies lors de la constitution du Groupement ou de l'adhésion d'un nouveau membre sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

A ce titre, lorsque le Groupement assure des prestations au bénéfice de ses membres, les charges d'exploitation correspondantes sont réparties au prorata des services rendus.

14.3.1 Participations non financières

Les participations non financières proposées par un membre font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par l'Administrateur et le membre concerné, et validé par l'Assemblée Générale.

Les mises à disposition de personnels par les membres du Groupement constituent des participations en nature qui sont valorisées (prise en compte des dépenses chargées et fiscalisées) et remboursées à l'euro près par le Groupement au membre concerné.

Les mises à disposition du Groupement sont valorisées et sont inscrites dans la comptabilité du Groupement.

14.3.2 Participations financières

La participation des membres est fournie en numéraire sous la forme de contribution financière aux recettes du budget annuel en fonction des dépenses liées aux services demandés par chaque membre du Groupement.

Les participations sont versées au Groupement sur appel de l'Administrateur.

Au terme de l'exercice budgétaire, le réajustement des participations est assuré au vu des dépenses effectivement réalisées de chaque membre.

14.4 Tenue des comptes

Le Groupement fait application du plan et de l'instruction comptable des établissements et services sociaux ou médico-sociaux privés prévus aux articles R. 314-5 et R. 314-81 du code de l'action sociale et des familles.

Les comptes sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes dont le recours est décidé sur proposition de l'Administrateur par l'Assemblée Générale dans le cadre des dispositions inscrites soit à l'article L. 612-1 soit à L. 612-4 du code de commerce.

14.5 Contrats

Les contrats passés par le Groupement pour ses achats sont soumis aux dispositions du code de la commande publique.

PB 

ARTICLE 15 PERSONNEL

15.1 Personnels recrutés par le Groupement

Le Groupement peut être employeur.

Les personnels sont recrutés sous contrat de droit privé par l'Administrateur.

15.2 Personnels mis à disposition du Groupement ou détachés

A la demande du Groupement, les membres peuvent, sous réserve de l'agrément de leur organe délibérant, mettre à disposition ou détacher les personnels de leur structure qui sont nécessaires à la réalisation de son objet.

Des agents relevant d'une personne morale de droit public ou des salariés relevant d'une personne morale de droit privé, non membres du Groupement, peuvent également être mis à disposition ou détachés auprès du Groupement.

Les personnels mis à disposition ou détachés restent régis selon les cas, par leur contrat de travail, par la convention ou l'accord collectif de travail, ou par le statut, qui leur est applicable.

Les modalités de constitution et les conditions de mise à disposition et de détachement des équipes sont précisées dans le règlement intérieur.

15.3 Dispositions communes

L'organigramme du Groupement est adopté par l'Assemblée Générale.

Les emplois sont créés par décision de l'Assemblée Générale sur proposition de l'Administrateur.

Les modalités de rémunération des personnels sont, le cas échéant, fixées par l'Assemblée Générale sur proposition de l'Administrateur.

L'ensemble des personnels est placé sous l'autorité fonctionnelle de l'Administrateur.

Les professionnels associés à l'activité du Groupement par convention ne font pas partie des effectifs du Groupement.

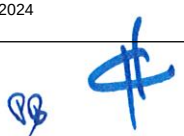
ARTICLE 16 AVENANTS A LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La convention constitutive peut faire l'objet d'avenants adoptés par l'Assemblée Générale délibérant à l'unanimité.

A compter de sa signature par les membres du Groupement, il est adressé par LRAR dans un délai de quinze (15) jours au Président du Conseil départemental des Yvelines qui en assure la publicité.

ARTICLE 17 REGLEMENT INTERIEUR

Sur proposition de l'Administrateur, un règlement intérieur sera adopté par l'Assemblée Générale à l'unanimité, dans les conditions prévues à l'article 9.3, pour préciser et compléter les règles de fonctionnement du Groupement.



Ce règlement précise notamment :

- le mode de calcul de la participation des membres et de son montant,
- le fonctionnement de l'Assemblée Générale et du Bureau (notamment convocation, présidence, cas d'urgence, délibérations, modification de la convention constitutive),
- les conditions relatives aux personnels,
- les sanctions pour non-respect des termes contractuels.

Dès son approbation par l'Assemblée Générale, le règlement intérieur constitue un élément complémentaire et indissociable de la présente convention constitutive.

Le règlement intérieur est opposable à chacun des membres du Groupement. En conséquence, les membres ou futurs membres par leur adhésion s'obligent à en respecter les clauses.

En cas de contradiction entre le règlement intérieur et la présente convention constitutive, les dispositions de cette dernière prévalent.

Les modifications du règlement intérieur sont décidées par l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que son adoption.

ARTICLE 18 CONFIDENTIALITE

Le Groupement et ses membres s'interdisent de diffuser ou de communiquer à des tiers toute information qui leur a été communiquée de manière confidentielle dans le cadre de l'activité du Groupement.

ARTICLE 19 PREVENTION DES CONFLITS D'INTERET

Lorsqu'un représentant d'un membre risque de se trouver en situation de conflit d'intérêt relativement à une décision sur laquelle il est amené à se prononcer, il doit signaler ce risque de conflit d'intérêt et s'abstenir de participer à la décision.

TITRE V : LITIGES, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 20 LITIGES

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du Groupement ou entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent expressément à mettre en œuvre une tentative de résolution amiable des difficultés.

En cas de désaccord persistant, les juridictions de droit commun compétentes seront saisies par la plus diligente des parties.

ARTICLE 21 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Le Groupement est dissous de plein droit si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre.

Il est également dissous par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du Groupement est notifiée par LRAR au préfet du département dans un délai de quinze (15) jours qui en assure la publicité. La dissolution prend effet à compter de cette publication.

BD 4

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté accusant réception de la déclaration de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico sociale AVENY'R

.....

Date de transmission de l'acte : 17/01/2024

Date de réception de l'accusé de
réception :

.....

Numéro de l'acte : AD2023-884 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20240116-AD2023-884-AR

.....

Date de décision : 16/01/2024

Acte transmis par : Caroline GALEA

.....

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.2. Aide sociale

Acte à classer

AD2023-884

1
En préparation

2
En attente retour
Préfecture

3
> AR reçu <

4
Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-01-17T09-55-36.00 (MI250348252)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20240116-AD2023-884-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté accusant réception de la déclaration de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico sociale AVENY'R

Date de décision : 16/01/2024



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.2. Aide sociale

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : Arrete reception declaration convention Multicanal : Non
GCSMS AvenYr VF.PDF

Pièces jointes : convention constitutive
GCSMS AvenYr
signée.PDF

Type PJ : 21_DA - Décision arrêtant le projet

 Imprimer la PJ avec le tampon AR

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé
Transmis
Accusé de réception

Date 17/01/24 à 09:55
Date 17/01/24 à 09:55
Date 17/01/24 à 10:00

Par GALEA Caroline
Par GALEA Caroline

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs, fixe les modalités de la liquidation et détermine les règles relatives à leur rémunération. Ces modalités privilégieront autant que possible la continuité du service aux usagers.

Les fonctions de l'Administrateur cessent de plein droit avec la nomination du ou des liquidateurs.

L'Assemblée Générale conserve ses attributions pendant toute la durée de la liquidation.

A la fin de la liquidation, les membres sont convoqués en Assemblée Générale pour statuer sur le compte définitif et sur le quitus du ou des liquidateurs.

En cas de dissolution, après apurement des dettes et le cas échéant reprise des apports par les membres concernés, l'excédent d'actifs est dévolu à tout organisme, dont le choix sera fait par l'Assemblée Générale, poursuivant un but non lucratif similaire à celui du Groupement, conformément aux règles déterminées par la convention constitutive ou par les avenants à celle-ci et par les dispositions comptables et réglementaires applicables.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

Fait à Versailles le 28 NOV. 2023

En 3 exemplaires,

Signatures des fondateurs :

Pour le Département des Yvelines : Nom : <u>Monsieur Pierre BÉDIER</u> Fonction : <u>Président</u>	Pour l'association IFEP : Nom : <u>Monsieur Thierry OLIVE</u> Fonction : <u>Président</u>
---	--

